

Cxxvi

Bail a faire batteaux, Naves, Gensac

Ce ( )jour d'huy **second** du moy de **mars mil sept cens vingt sept** avant midy dans ma boutique en **villemur** etc regnant louys etc pardevant moy notaire et ( )tesmoings bas nommes constitué personnellement m(aîtr)e **arnaud naves procur(eur)** en la cour pre(sidi)alle de ( )th(ou)l(ous)e lequel de gré en qualitté de **caution de jean bennet, hugues cesquiere et jean cavalier charpantiers** a baillé par la teneur de ce contract baille a **jean gensac maistre charpantier du lieu de mirepoix** illec p(rese)nt stipulant et acceptant scavoir est a faire et **construire une nef et ( )un bateau pour le port de l( )escalere** dans la viscomté de villemur lesquelz nef et bateau led(it) gensac promect et sera tenu d'avoir faictz et ( )parfaictz bien et deument, de la grandeur largeur, proffondeur & en la mesme forme qu'est porté et a plain declaré dans **les contract et articulés** sur ce **passés** et accordés ausd(its) cesquiere bennet et cavalier par mess(ieu)rs les trezoriers generaux de france au bureau estably en th(oulous)e **le vingtie(me) juillet** année derniere **mil six cens vingt six** de la teneur desquelz led(it) gensac declare estre duement certifié par le moyen de la lecture que luy en a esté faicte presentement et c( )est dans dans (*sic*) le quinziésme jour du moys d'avril

.....

prochain precizement sur peyne de respondre de ( )tous despans domaiges et ( )interetz & d'y estre constrainct com(me) est acoustume f(air)e pour les propres aff(air)es de sa majeste a la charge par led(it) naves de luy fournir faire apporter et rendre aud(it) lieu de l( )escalere ou lesd(its) batteaux se doibvent faire & a ( )pied d( )oeuvre tout le boys, ferem(en)t chevilles cloux et au(tr)es materiaux requis et necess(aire)s sauf la latte *mouffe* et *henardz* que led(it) gensac sera tenu de fournir et bailler et lad(ite) construction de batteaux icell(uy) gensac promect de faire en lad(ite) forme pour et moyennant le prix et somme de soixante quinze livres t(ournoi)z sur tant moins de laquelle led(it) naves luy a payé reallement en deux pistolles d or au coing d espaigne et huict solz la somme de quinze livres quatre solz comptée et receue par led(it) gensac au veu de moy d(it) no(tai)re et ( )tesmoings don s( )est contente et les cinquante neuf livres seize solz restans icelluy naves luy payera

scavoir quatorze livres seize solz dans huit  
jours prochains et quarente cinq livres a mesure  
et a( )proportion de ce qu'il fera et avancera la besoigne  
et constuction desd(its) batteaux aussi sur peyne de respondre  
de( )tous despans auquel effect et de tout ce dessus  
partyes ont respectivement obliges et ypotheques  
tous et checuns leurs biens p(rese)ns et advenir qu'ilz  
ont soumis aux rigueurs de justice avec les renonc(iations)  
de droict requizes ainsi l'ont juré a dieu par serement

.....  
Cxxvii

en presence de m(aîtr)e jean furbeyre docteur en  
droictz advocat en la cour jean mariette de villemur  
jean raigades forgeron de s(ain)t martin de( )taux (*sic*) les  
lisle d albigeoys et( )**pierre peyrilhe battellier de**  
**l( )escalere** dont lesd(its) furbeyre /raigades/ mariette se sont  
signés avec led(it) naves et moy no(tai)re requis les  
au(tr)es tesmoins et led(it) gensac ont dict ne scavoir

Naves

J. Furbeyre

Raigades

Mariette

Bascoul, not(aire)

*Mention marginale*

Le xxx<sup>e</sup> de mars  
an lieu regnant et  
pard(ewan)t quy dessus  
estably en personne  
led(it) gensac lequel  
de gré a dict avoir  
receu dud(it) naves  
p(rese)nt et acceptant  
la som(m)e de( )trente  
six livres neuf solz  
t(ournoi)z dont se [con]tente  
et promect luy  
allouer icelle sur  
et en deduction du  
[con]tenu au p(rese)nt  
[con]tract sans prejudice  
du surplus p(rese)ns  
jean pech pra(tici)en et  
jean mariette de  
vill(emur) soubz(sig)nes avec  
moy not(aire) requis  
led(it) gensac ne scait

Mariette

Pech, pr(esen)t

Bascoul,  
not(aire)